GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le priz d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab, à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mar V. CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE pêre, rue Richelieu, 60; à Leip ick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlhough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 31 mai à minuit au 1et juin à minuit.

Décès dans les hôpitaux. Décès à domicile.

Augmentation. Malades admis. Sortis gueris.

DE LA LÉGISLATION

ET DES CONSEQUENCES DE LA MISE EN ETAT DE SIEGE.

Le gouvernement vient, comme nous l'annonçons plus bas, de déclarer en état de siège trois arrondissemens de la Vendée, où le feu de l'insurrection a éclaté principalement. On se souvient qu'au 27 juillet 1830, M. Polignac avait mis Paris en état de siège, sans connaître même le sens et la portée de cette mesure, et que les bureaux de la guerre ne purent même lui fournir de documens sur ce point, fait étrange, mais attesté par l'instruction devant la Chambre des pairs, et par la déposition de M. de Champagny. Sans supposer que le ministère actuel soit aussi ignare à cet égard, que celui du 8 août, ni qu'il ait adopte nominalement cette résolution si utile et si vivement réclamée d'ailleurs, sauf à s'édifier ensuite à loisir sur ses conséquences légales, nous croyons que nos lec-teurs nous sauront gré d'avoir extrait et groupé ici les diverses dispositions de lois qui ont prévu et régularisé ce régime temporaire d'exception.

La loi du 8 juillet 1791, porte art. 10:

a Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque les lieux seront en état de siège, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution pour le maintien et l'ordre de la police intérieure, passera au commandant militaire quil'exercera exclusivement sous sa responsabilité person-

»Art. 12. L'état de siège ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, etc.»

La loi du 10 fructidor an 5 dispose, article2 :

Les communes de l'intérieur seront en état de siège, aussitit que par l'effet de leur investissement par des troupes enne-mies ou par des rebelles les communications du dedaus au dhors et du dehors au-dedans seront interceptées à la distan-

L'art. 1er voulait il est vrai que le directoire exécutif ne put déclarer en état de guerre ou de siège les communes de l'intérieur qu'après y avoir été autorisé par une loi du Corp-Législatif; mais on reconnut bientôt que cette disposition était contraire à la constitution de l'an III, et, par l'art. 9 de la loi du 19 fructidor le pouvoir de mettre une commune en état de siège fut rendu

Il y a même cette curieuse analogie entre les circonslauces qui viennent de déterminer la mesure annoucée par le Moniteur, et celles qui motiverent le décret en question, qu'il fut adopté précisément comme mesure de salut public relativement à la conspiration royale. Le décret qui approuve l'acte d'urgence et la réso-lation du 18 fructidor, dont l'énergie sauva alors la France d'une imminente restauration, nous apprend en même temps dans ses considérans que ce n'est pas seulement l'investiture du prince, mais enore l'élection populaire qui peut pousser ou maintenir au pouvoir des hommes cunemis des institutions. Considérant, y est-il dit, qu'à l'exception d'un petit neutralisées, les élections ont porté aux fonctions publiques et fait entrer jusque dans le sein du Corps-Lé-Essatif des émigres, des chefs de rebelles, et des royalistes pronoucés ; que la constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-la même qu'elle avait appe-les spécialement à la défendre, et contre qui elle ne sétait pas précautionnée, il ne serait pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires, etc. »

Ne dirait-on pas que ces lignes ont été écrites pour le

La constitution de l'an VIII ne s'explique it pas plus que ne le faisait celle de l'an III, sur le pouvoir de déclarer les plant de l'an III, sur le pouvoir de déclarer les plant de sière. Mais ce clarer les places en état de guerre ou de siège. Mais ce Pouvoir devait appartenir d'autant plus naturellement au chef du courappartenir d'autant plus naturellement au chef du gouvernement sans le concours d'aucune autre au gouvernement sans le concours d'adedite le le peut le encore au ourd'hui, déclarer la paix et la guerre. Aus i la loi du 2/4 de la guerre la paix et la guerre 53, que la loi du 24 décembre 1811 poste-t-elle, art. 53, que

ou par l'invertissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition invérieure, ou enfin par des rassemblemens formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats.

D'où il résulte que dans le cas où les communications seraient interceptées avec le siège du gouvernement, les autorités locales seraient autorisées par les circonstances et de leur chef à déclarer l'état de siège comme mesure

extrême d'intérêt public. Quant aux conséquences de cette mise en état de siège, elles sont indiquées sommairement par la loi même

« Art. 101. Dans les places en état de siège, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de

la police passe toute entière au commandant d'armes, qui l'exerce, ou leur en dé'ègue telle partie qu'il juge convenable.

« Art, 102. Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer en son nom et sous sa surveillance, dans les limites que le décret détermine, et, si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement.

« Art. 103. Pour tous les délits dont le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux Tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sout remplies par un prévôt militaire, choisi autant que possible parmi les officiers de gendarmerie, et les Tribunaux ordinaires sont remplacés par les Tribunaux inditaires.

« Art. 104. Dans l'état de siège le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes de la garde nationale et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes et les mouvemens de l'en-

» Art. 105. Le commandant consulte les commandans des troupes, de l'artillerie et du génie, l'inspecteur aux revues et le commissaire des guerres, seuls ou réunis en conseil de dé-fense; mais il peut décider seul et contre les avis du conseil ou de ses membres, lesquels restent secrets. »

Tel est l'ensemble de la législation qui régit cette espèce de dictature, si éminemment tutélaire en de graves circonstances, mais dont l'abus est si redoutable aussi, et qui n'engage pas seulement la responsabilité de ceux qui la créent; mais encore, aux termes de la loi de 1791 précitée, cel e des chefs qui en sont investis.

JUSTICE CRIMINETLE.

POLICE CORRECTIONNELLE D'ARRAS.

classes se réunirent et décidèrent qu'une aubade charivarique serait donnée à M. de Talleyrand des qu'il scrait entré dans la maison de M. de Hautecloque. Ce qui fut

Les frères Letierce furent signalés comme les mencurs du charivari, comme les chefs d'orchestre de ce concert inharmonieux; et les frères Letierce n'ont jamais mé qu'ils aient assisté activement à la soirée musicale donnée le 26 février, en l'honneur de M. le préfet de Tal-

Il v avait dejà dix minutes que le charivari était terminé, lorsqu'une patrouille passa par la rue Saint-Ni-colas. Pensant, ou ne sait pourquoi, que le signe dis-tinctif des charivaristes était un bonnet de cotou, le chef de la patrouille arrêta trois ouvriers d'Arras, les sieurs Corbé, Daucourt et Thibaut, dit Branche d'Or, dont le seul délit flagrant était d'être porteurs de bonnets de co-ton; et les citoyens arrêtés ne furent relâchés que le len-

Le commissaire de police d'Arras dressa un procès-verbal du délit charivarique, et fit une enquête.

Par suite de cette enquête, les deux frères Letierce et les sieurs Corbé, Daucourt et Thibaut dit Branche-d'Or, L'état de siège est déterminé par un décret de l'empereur, les sieurs Corbé, Daucourt et Indaut dit Blanca. le juge-

de-paix Valié, sous la prévention de tapage injurieux et

Malgré la défense habile et spirituelle de Me Leducq, avocat du barreau d'Arras, les cinq prévenus furent

Après cette condamnation, M. le juge-de-paix leva l'audience, et rentra bientôt sans costume. M. Letierce aîué, s'adressant à M. Vahé, dit : Je demande, Monsieur, qu'il soit constaté que nous n'avons pas été condamnés

M. Vahé: J'ai oublié de prononcer sur les dépens; mais je vais ajouter cette condamnation sur la

M. Letierce ainé: Alors je m'inscris en faux. M. Vahé: Vous voulez donc que ce soit moi qui les

M. Letierce: Les paiera qui voudra.
Les prévenus interjetèrent appel de cette sentence.
A l'audience de ce jour, Me Leducq commence par exposer en peu de mots l'état de l'affaire, et cède ensuite la parole à Me Dupont, avocat de Paris, qui commence ainsi sa plaidoirie :

« Vous savez, Messieurs, que nous sommes appelans de-vant vous d'un jugement de police municipale qui a condamné à l'amende et même à la prison cinq citoyens d'Arras dont le crime est d'avoir confectionné ou concouru à confection-ner un charivari; ce sont les expressions semi-musicales, semi-industrielles du langage judiciaire de M. le juge-de-

» Je m'étonne que nous ayons sculs interjeté appel de ce jugement; je croyais que M. le juge-de-paix serait à nos côtés. Vous savez, Messieurs, que, par une étourderie que nous ne saurions lui reprocher sans ingratitude, il s'est coudamné luimême aux dépens. Je m'étais imaginé qu'il aurait appelé luimême de sa propre sentence. Toutefois, nous tâcherons de prouverqu'il a bien et très bien fait de se condamner aux dépens, il a mal et très mal fait de condamner aux dépens.

prouverqu'il a bien et très bien fait de se condamner aux dépens, il a mal et très mal fait de condamner les prévenus à l'amende ct à la prison.

» Avant d'aborder le fond de ce procès, permettez-moi de vous signaler dans les annales de la justice humaine un de ces contrastes frappaus qui déconcertent l'observateur le plus impartiat, le plus froid, le plus philosophe.

» Les vieux Lacédémoniens, vous le savez, n'avaient qu'une musique grossière que les oreilles d'un dilettante, préfet ou agent de nolice, prendraient de nos jours pour un véritable.

agent de police, prendraient de nos jours pour un véritable charivari. Leur musique était aussi délicieuse que leur brouet roir. Un musicien de la molle I nie, Timothée, après avoir charmé de ses accords harmomeux les oreilles du peuple d'Athènes, se rend à Lacédémone avec sa cathare de ouze

(Présidence de M. Cornille.)

Audience du 28 mai.

Procès du charivari donné à M. de Talleyran l, préfet du Pas-de-Calais.

Une grande affluence de citoyens assistait aux débats de ce procès qui intéresse si vivement les habitans de la ville d'Arr. s et les habitans de la Préfecture.

M. de Hautecloque, ancien maire d'Arras, destitué après la révolution de juillet, pour avoir été l'un des exécuteurs des ordonnances de M. de Poligne e, donnait une soirée le 26 février dernier. M. le préfet de Talleyrand fui invité à cette soirée légitimiste ; il s'y rendit. Cette alliance politique d'un fonctionnaire que cette révolution avait justement reuversé. indigna toute la ville d'Arras ; un grand nombre d'habitans de toutes les classes se réunirent et décidèrent qu'une aubade charivaet rendre à la musique le caractère un peu âpre d'un enseignement politique, un juge-de-paix, qui peut-ctre n'a jamais ré-fléchi à l'inflaeuce de la musique sur la morale d'une nation, les condamue à la prison et à l'amende! Que diraient les Ephores s'ils vivaient de nos jours?... Je pourrais en évoquant les mânes sévères des anciens de Sparte, débiter ici une prosopopde très éloquente, mais je vous en fais grâce, et je me contente

pde très éloquente, mais je vous en lais grace, et je me contente de vous signaler ce contraste.

» Quand je lus ce jugement pour la première fois, je ne pus m'expliquer, Messieurs, la gravité de la peine. Deux jours de prison! Toutefois, en réflichissant bien, je me suis rappelé que jadis les antiques cornets à bouquin de Josué firen tomber dans la poussière les murailles de Jéricho. M. le juge-depaix aurait-il craint par hasard que les cornets à bouquin, les chaudrons et les casseroles modernes ne fissent écrouler les murs de la préfecture? Une condamnation si sévère aurait-elle donc été prononcée dans l'intérêt simultané de M. de Talley-

rand et de la grande voirie?

» Mais est-il donc certain que les artistes populaires, si impitoyablement condamnés par M. le juge-de-paix, aient voulu confectionner un charivari? Est-on bien sûr que ce ne fût pas une sérénade qu'ils ont voulu donner à M. de Talleyrand?

Je pourrais raisonner dans les deux hypothèses. Si je n'étais persuadé que c'est une sérénade que l'on a voulu donner à M. de Talleyrand, il ne me serait pas difficile de vous prouver que le charivari politique n'est qu'un mode plus ou moius musical d'exprimer une censure, un blâme que l'on

aurait le droit încontestable d'exprimer par un tout autre

» Pour mieux faire comprendre ma pensée, je vais vous soumettre une comparaison : Siffler un acteur est-ce l'insulter? pagon typique; le prototype de tous les Harpagons passés, présens et futurs. Le public ne croira pas moins que l'acteur outre son rôle et dépasse les limites que la nature semble avoir posées à l'avariae: on sifflera l'acteur... oui, mais on ne l'injuriera pas. Le sifflet est donc une manière légale d'exprimer

son opinion, de publier un blâme, une critique.

» Ceci posé, le monde n'est-il pas un theâtre où les peuples jouent de temps en temps des drames grands et sublimes, où les princes, ducs, rois, czars ou empereurs jouent presque tous les jours les farces les plus ignobles et souvent les plus sanglantes? Mais le plus souvent dans ces scènes politiques, le peuple n'est que spectateur, mais spectateur payant... Il paie, il a le droit d'applaudir ou de siffler. S'il voit ce qui se passe sur la scène, il sait aussi quelquefois ce qui se passe derrière le théâtre; il sait que dans les coulisses royales ou ministérielles il n'y a passe courant plus disserted par la company de la rielles, il n'y a pas souvent plus de vertu que dans les cou-lisses de l'Opéra. Il siffle alors ou donne des charivaris. Et certes il en a bien le droit, à moins que les grands funambules des theàtres politiques n'osent prétendre hautement qu'une nation n'est qu'une troupe ignoble de claqueurs.

» Supposons un instant qu'il y ait eu un charivari, et sup-posons le charivari coupable; je conçois que l'on ait pu con-danner les deux frères Letierce; ils ont avoué, en esset, qu'ils avaient assisté à cette scène musicale dont j'examinerai tout à

l'heure le caractère.

» Mais les trois autres prévenus, savez-vous pourquoi ils ont été arrêtés et condamnés? Ils ont été arrêtés parce qu'ils avaient des bonnets de coton; ils ont été condamnés parce

u'ils avaient des bonnets de coton.

Le fait semble incroyable; le juste-milieu peut bien être ennemi des bonnets rouges; mais des bonnets de coton! quoi de plus innocent qu'un bonnet de coton! quelle coiffure ressemble plus au panache dégénéré de Henri IV?

» Arrêter des citoyens par la seule raison qu'ils portent des bonnets de coton!... mais c'est la loi des suspects appliquée aux bonnets de coton! Bientôt les bonnets de coton seront suspects d'être suspects!...

» Messieurs, je vous ai déjà exprimé des doutes sur la ques-tion de savoir si la scène de février dernier était un charivar i

ou bien une sérénade.

» Mais je pense avec conviction que c'est une sérénade, Je vais essayer de vous le prouver à l'aide d'une argumentation logique et musicale, et dans tous les cas si ma logique n'était pas assez serrée pour vous prouver la sérénade, au moins je suis sur de vous faire douter du charivari : et sans doute vous savez, Messieurs, que dans le doute, le devoir du juge est de s'abs-

tenir de toute condamnation.

"Ne croyez pas, Messieurs, qu'il soit si facile de discerner le charivari de l'aubade. Il est des esprits très profonds qui les ont confondus, et je vous demanderai la permission de citer un exemple récent de cette confusion: M. Thiers a reçu dans la ville d'Aix le charivari le mieux confectionné qui ait jamais retenti aux oreilles d'un député du juste-milieu. Il n'y avait pas à s'y méprendre.... Eh bien! M. Thiers s'y est mépris! De la ville d'Aix il a écrit à ses amis de Paris que l'affection et l'admiration de ses concitoyens lui avaient décerné l'ovation d'une brillante sérénade. Je n'ai pas vu la lettre, mais le fait m'a été attesté par plusieurs personnes qui se disent les amis de M. tenir de toute condamnation. attesté par plusieurs personnes qui se disent les amis de M. Thiers. De plus, l'histoire a été racontée dans les journaux, et il n'est plus permis de douter de son authenticité.

» Revenons à la sérénade de M. de Talleyrand.

Une simple considération politique et morale va vous faire

comprendre que le prétendu charivari n'était et ne pouvait être qu'une aubade.

y Vous savez qu'un des premiers ministres de la révolution de juillet a proclamé, à la tribuue nationale, comme maxime d'état, que le gouvernement devait être nécessairement impod'état, que le gouvernement devait etre necessairement impo-pulaire. Comme corrolaire de cette maxime, il est une autre maxime, c'est que les hommes impopulaires sont les vérita-bles hommes d'Etat et doivent être les hommes du gouverne-ment. Dès-lors, plus un homme est impopulaire, plus il avan-ce dans la science de gouverner, et plus il avance aussi dans les bonnes grâces et dans les faveurs du ministère. Cette profonde maxime de nos grands doctrinaires a été largement ap-pliquée depuis dix-huit mois. Un homme est-il impopulaire pliquée depuis dix-huit mois. Un homme est-il impopulaire dans un département? on le nomme chevalier de la Légion-d'Honneur; s'il est chevalier, on le nomme officier, puis commandeur; s'il est sous-préfet, on le nomme préfet; s'il est préfet, ou se dispose à le nommer pair de France.

"Ccci posé, un charivari donné à M. de Talleyrand aurait prouvé que ce préfet devenait de plus en plus impopulaire. Comme M. de Talleyrand est commandeur de la Légion-d'Honneur, comme il est préfet, un charivari aurait en pour

d'Honneur, comme il est préfet, un charivari aurait eu pour résultat nécessaire de le faire nommer pair de France... Et nous lui aurions donné un charivari! Non, certes; nous sommes 'es ennemis de M. de Talleyrand, songez-y donc, et nous ne pouvons vouloir son avancement; donc nous ne lui avons

pas confectionné un charivari.

pas confectionné un charivari.

* Au contraire, nous avons donné à M. de Talleyrand une sérénade... justement parce que nous sommes ses ennemis politiques. Nous avions voulu faire croire qu'il devenait populaire et c'était un moyen fort ingénieux de le faire destituer. Aussi, M. de Talleyrand, en fin diplomate, a senti le coup: aussi s'est-il empressé de jeter les hauts cris, de se plaindre partout, et de convertir une aubade en un charivari. Aussi il est resté préfet, et il sera pair de France à la prochaine fournée.

» Mais je m'attends aux objections. Quoi! dira-t-on, est-il d'usage de donner des sérénades avec des chaudrons, des cas-seroles, des pincettes, des cornets à bouquin? Ces instrumens ne prouvent-ils pas évidemment qu'il y avait un complot cha-

» L'objection est plus spécieuse que difficile à réfuter. Et je m'engage à vous démontrer que ni le choix des instrumens, ni les sons discordans de ces instrumens ne peuvent prouver judictairement un crime de charivari. Je vous prie, Messieurs, de me prêter ici toute votre attention et toute votre bien

» Pour peu que l'on ait étudié la marche des sciences et des arts, on sait qu'ils ne sont pas arrivés tout d'un trait à l'état de perfection où nous les admirons de nos jours. Ils ont marché peu à peu dans la voie du progrès. La musique n'a pas eu une marche exceptionnelle. Il y a un intervalle immense entre les cornets à houquin de Josué ou de Gédéon et la flute de Tulou. y a un pas immense des chants de Rébecca aux chants de I^{me} Damoreau-Cinti ou de M^{me} Pasta. Il y a un pas immense des accords du dieu Pan aux accords du dieu Rossini.. Le travail et le génie de l'homme ont comblé ces intervalles par des progrès insensibles, mais continus. L'art a marché par des progrès de deux ordres différens: par l'habileté toujours crois-saute des instrumentistes, et par la perfection toujours croissante des instrumens.

» Mais parce que dans un pays un nombre plus ou moins considérable de citoyens a acquis une habileté musicale plus ou moins parfaite, ce n'est pas une raison pour que tous les citoyens doivent être nécessairement d'habites musiciens sous peine de prison et d'amende. Il en est de l'art musical comme des lumières : il se trouve, comme elles, réparti très inégalement sur la surface du territoire. S'il est des provinces très éclairées et très musicales, il en est aussi qui sont encore dans la barbarie :nusicale et philosophique. M. Charles Dupin a dressé une carte intellectuelle des départemens de la France; il a noirci tous les départemens où l'on n'a pas voulu l'élire lui ou ses amis. Si de concert avec M. de Talleyrand, il dressait une carte musicale de la France, il nouvreit convrit le départecarte musicale de la France, il pourrait convrir le départe-ment du Pas-de-Calais d'un triple extrait d'encre de Chine. Cela prouverait que le département serait peu musical, en dé-pit de la société philharmonique d'Arras, mais non que le Pas-de-Calais soit un département charivarique.

» Cet aperçu général commence déjà à vous faire sentir que l'inhabiteté musicale ne saurait entrer comme élément dans l'appréciation du crime de charivari; que cette inhabileté, qui peut être la cause unique des sons discordans d'une sérénade éminemment populaire, ne saurait être condamnée comme coupable. C'est le premier point de ma these.

» Examinons maintenant les instrumens qui, di'-ou, ont com-

posé l'orchestre charivarisant des prévenus. Apprécions im-partialement la valeur musicale et harmonique d'un chaudron,

d'une pincette et d'une casserole.

»Pourquoi ces instrumens seraient-ils donc coupables? En les jugeant d'un œil philosophique, ce sont des instrumens de cuivre, des instrumens de percussion. Rossini les a remis en vogue dans la musique moderne, et de nos jours il n'est si mince opéra qui n'ait plusieurs morceaux avec accompagnement de grosse caisse, timbales, cimbales, triangles, etc. A-ton jamais prétendu que ces opéras fussent des charivaris?

» Ensurte il faut se rappeler que les instrumens de musique ont subi des perfeccionnemens continuels depuis l'enfance de l'art. Il ne faut pas oublier non plus que dans le même pays tous les degrés du progrès dans les arts se trouvent à côté l'un de l'autre et que, par une conséquence nécessaire, tous les instrumens, depuis le moins parsait jusqu'au plus mélodieux, doivent se trouver pêle-mêle dans les mains de la population. En partant de cette idée philosophiquement combinée, nos instrumens sont des instrumens de percussion moins parfaits que ceux des orchestres de Rossini, mais ce sont absolument les mêmes instrumens.

» Ainsi le chaudron est un tamtam à l'état de barbarie, et même si vous consultiez un chef d'orchestre, il vous dirait naïvement que les tamtams fabriqués en France ne sont encore que de véritables chaudrons. Les pincettes sont le rudiment du triangle. Les cornets à bouquin sont les premiers modèles de tous les instrumens à vent. Les casseroles sont les archétypes de timbales. Les couvercles de casseroles sont des cimba-

les à l'état de tœtus musical.

» Mais pourquoi, nous dira-t-on d'une voix sévère, ne vous êtes-vous servi que de pareils instrumens?... Pourquoi? parce que ces artistes populaires en sont encore à l'état primuif de l'art musical. Ne sait-on pas que tous les peuples, dans l'enfance de leur musique, se servent exclusivement des instrumens de percussion, tels que le Goura, le Jounijousm, le Rabonkin: Les Turcs et les Chinois me sont pas très avancés en musique; aussi le tamtam, les timbales, les cimbales et les triang es sont presque les seuls instrumens de leurs orchestres. Dans l'enfance du monde, Tubal-Cain inventa en même temps l'art de forger les métanx et de joner des justrumeus de quivre. » Mais pourquoi, nous dira-t-on d'une voix sévère, ne vous l'art de forger les métaux et de jouer des instrumens de cuivre, c'est la Genèse qui nous l'a dit. L'écriture sainte qui parlait à des hommes encore assez grossiers, ne leur dit-elle pas de louer Dieu in sono tabæ? le psalmiste ne s'écrie-t-il pas avec un enthousiasme religieux et musical : laudate Deum in cymbalis bene sonantibus?... Gertes, le psalmiste n'ordonnant pas de donner un charivari à Jehova!

» Supposez pour un moment qu'il soit incontestable que les prévenus aient voulu donner une sérénade à M. de Tallevrand. Supposez qu'ils aient emporté avec eux la musique la plus harmonieusement écrite : supposez qu'ils se soient pro-curé des violons de Stradivarius ou de Guarnerius, des basses d'Almati, des flûtes de Godfroy, des trompettes, des cors, des trombonues de l'Abbye ou d'Alrich.... Croyez-vous qu'avec tous ces matériaux d'harmonie ils auraient exécuté une

qu'avec tous ces matériaux d'harmonie ils auraient exécuté une musique mélodieuse? évidemment non; et si on mettait leur bonne intention de côté, il est certain que l'on aurait pris leur aubade pour un charivari.

» Mais qui donc accuserez-vous de ce charivari apparent? La musique? non, elle est mélodieuse. Les instrumens? non, ils sont parfaits. Les intentions de ces instrumens? non, elles sont bonnes, car elles sont ministérielles. Qui donc accuserez-vous? l'inhabileté des artistes; out, elle est seule conpable; mais l'inhabileté en musique n'est pas encore prévue par le mais l'inhabileté en musique n'est pas encore prévue par le

» Changez complètement la position des choses , l'argument sera le même. Confiez des chaudrons , des casseroles , des pin-cettes , des clés sorées , des cornets à bouquin, aux mains d'artistes habiles; ces artistes auront bientôt formé avec ces instrumens un orchestre harmonieux. Leur art, en effet, leur indiquerait un procédé fort simple; pour ne citer qu'un exemple, ils échelonnersient des casseroles de la plus grave à à la plus aigue, ils formeraient une gamme très juste, et pour-raient tirer de ces instrumens les plus douces mélodies. Le carillon et l'harmonica en sont la démonstration évidente. Rien n'empêcherait d'habiles artistes de jouer des variations sur le chaudron, et d'embellir le thême musical de toutes ces fioritures qui plaisent tant aux dilettanti modernes. Paganiui joue les airs les plus difficiles sur une seule corde de son violon; je ne doute pas qu'un nouveau Paganini ne put jouer toute une mélodie sur une seule casserole.

» Votre conviction est ébraulée, Messieurs. Il faut maintenant que vos doutes disparaissent. Des exemples vont achever

d'édifier complètement vos consciences. » Ne croyez pas que les casseroles et les chaudrons soient bannis de l'art musicai. Ils jouent un grand rôle dans un ballet moderne, le ballet de la Sylphide; la, il est un chœur de sorcières où ces aimables musiciennes accompagnent harmonieusement l'orchestre avec des chaudrons et des casseroles. Dans les Filets de Vulcain, l'enclume et le marteau deviennent mélodieux dans les mains des Cyclopes. Méhul, dans l'o-pérà de Joseph, fait résonner le tuba curva des anciens, yéritable cornet à houqoin. Enfin une des plus belles symphonies d'Haydu a été composée pour être exécutée sur des mirli-

vais ce n'est pas tout encore, je dois terminer par un exemple accablant. Croiriez-vous que l'on peut donner un

concert royal avec des chats? le fait est vrai, pourtant, et torique. Dans une des fêtes royales qui célébra l'une des trées de Louis XI dans sa bonne ville de Paris, un music lui donna un concert original. Il avait renfermé pluse, chats dans une cage à compartimens : il avait bien étudit de la compartiment de la co voix de ses nouveaux choristes, et les avait distribuées de voix de ses nouveaux choristes, et les avait distribuées de plus grave à la plus aiguë, de manière à former une game parfaite. Quand le cortége du Roi vint à passer, le chef de chestre se mit à tirer les chats par la queue, et les fit missen différens sons. Ces miauleries formèrent des symphosismes de la contraint de la ses courtisans, mession de la contraint de l qui plurent heaucoup au roi et à ses courtisans, messires qui plurent heaucoup au roi et à ses courtisans, messires qui plurent heaucoup au roi et à ses courtisans quale rois et à ses courtis et à ses courtis et à se courtis et à de la courtis et vier-le-Daim et Tristan. On dit même que le roi redeman air national de ce temps-là, que les chats avaient supéris ment exécuté.

ment exécuté.

» Si l'on avait donné un pareil concert à M. Talleyrand n'aurait pas manqué de se facher, surtout si les chats avaexécuté des chants nationaux, comme la Marseillaise ex Réveil du Peuple. M. de Talleyrand est-il donc plus des en musique que le roi Louis XI? M. Durand, le commisse de police, est-il donc plus tyran que M. Olivier-le-Daim ou Tristan?... ou bieu M. de Talleyrand est-il seulement publificile parce qu'il est plus connaisseur en exécution parce qu'il est plus de la contrait de difficile parce qu'il est plus connaisseur en exécution ma cale?... cela peut être... Il a si long-temps habité l'Italie, o patrie des chants harmonieux! il a si long-temps respirel.

mélodieux de Naples!

» Alors le procès se réduit à une question d'intention, e une expertise d'habileté musicale. Mais qui donc a prouvéa le juge de-paix que les artistes prévenus aient jamais appris musique? Qui lui a dit que c'était méchamment et à des musique? Qui lai a dit que c etait inechamment et a desa de nuire aux oreilles presques italiennes de M. de Talleyra, que le concert du mois de février a été prémédité? Qui la dit que ces artistes pouvaient faire mieux que ce qu'ils ont la Comment donc M. le juge-de-paix a-t-il pu prendre sur luis les condamner, en présence de l'incertitude et du doute que les condamner, en présence de l'incertitude et du doute que les condamners que la laisse nécessairement planer suiquestion intentionnelle laisse néceasairement planer sur tou cette cause?

» Qui peut lire les intentions au fond des cœurs? Qui per sonder la pensée d'un chaudron ou la conscience d'une cas

role?

» Pour un tel jugement il n'est pas de juge compétent sur terre; renvoyez-nous au jugement dernier avec ce charivan cette aubade sur la conscience; c'est dans la grande vallée Josaphat que l'ou saura la vérité sur la scène musicale du m

» Ainsi, Messieurs, s'il n'est pas évident que les artistes prenus ont donné une sérénade à M. de Talleyrand, il est moins douteux qu'ils lui aient donné un charivari.

» Et pourquoi, Messieurs, aurions nous donné un charma M. de Talleyrand? Les prévenus ne sont pas, je le sais, de même opinion politique que M. le préfet. Mais cette différence saurait suffire pour les pousser jusqu'à une opposition en saurait suffire pour les pousser jusqu'à une opposition en saurait suffire pour les pousser jusqu'à une opposition en saurait suffire pour les pousser jusqu'à une opposition en saurait suffire pour les pousser jusqu'à une opposition en saurait suffire pour les pousser jusqu'à une opposition en saurait suffire pour les pour ne saurat suhire pour les pousser jusqu'à une opposition de rivarique. Que pourraient-ils, en effet, reprocher à M. Talleyrand? Je sais qu'il y a des mérhans qui ne cessent de cuser son passé, son présent et même son avenir; mais pour lui l'opinion publique... de tous les employés du déparment, l'aunitié du commissaire de police d'Arras et l'estim de M. de Montalivet, et cela doit b'en suffire à sa conscient

» Je le demande encore, que pourrait-on reprocherall.

Talleyrand? d'avoir trop long-temps habité à l'étranger, d'voir porté l'un forme napolitain? vétille que tout cela, de que l'on sait qu'émigrer n'est pas déserter; Il suffit de s'enne

que l'on sait qu'émigrer n'est pas déserter; il suffit de s'eme dre sur les mots.

D'avoir porté les armes contre la France? mais quel mallipée de M. de l'alleyrand a t-elle jamais fait à sa patrie...
d'ailleurs où était donc la France depuis 92 jusqu'en 18.
Vous croyez peut-être qu'elle était toujours située à la me place entre les Alpes et les Pyrénées, entre la Manche e Méditerrannée? Erreur, Messieurs; depuis 1827, depuis les nistère de M. Portalis, ne savons-nous pas que la France là où était le roi légitime? C'est ce que ce grand ministres vélé à la France ignorante en parodiant à la tribune ce vers Corneille met dans la bouche d'un guerrier romain :

Rema p'est plus dans Roma, elle est toule où le suis.

Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis.

» D'avoir été nommé officier de la Légion-d'Honneur février 1816? mais il prétend, lui, que c'est en février 1813 sais bien qu'il se trompe un peu, mais allez-vous le chiess sur une différence d'une année? engrand Dieu! qu'esta donc qu'une année dans l'immensité des siècles! Vous roll disputer sur une année en présence de l'éternité! Vante vanitatum !...

» D'avoir brûlé le drapeau tricolore en 1816? Mais M. d'a gout en a fait tout autant, et ce fut par pur patriotisme. Ce du moins ce que M. d'Argout a fait plaider par son aron dans le procès qu'il intenta au poète Barthélemy. Napolé n'était-il pas un usurpateur, un despote, un tyran, un lors Le drapeau tricolore n'était-il pas le drapeau du despotism Telle est l'explication de M. d'Argout, et M. d'Argout est mistre du Roi-citoyeu! M. Talleyrand n'a donc brûlé que tendard de l'arbitraire et de l'usurpation... Son amour pour

hberté l'a bien prouvé depuis!...

» D'être resté préfet après la révolution de juillet? qui pe lui reprocher d'avoir bien voulu mettre encore ses talens munistratifs au service de son pays?... Ceux qui envients

place, évidemment.

» Peut-être aussi est-il resté préfet par amour de la vie le fois que l'on a été fonctionnaire public, une fois que l'ouché un traitement de l'Etat, une fois que l'on s'est assis grand festin du budget, on s'attache au budget comme a propriété, on l'aime, on le chérit, on l'adore, et l'on s'est avec le plus femant de comme de la propriété. avec le plus fameux de nos maréchaux : M'arracher mon tra tement, c'est m'arracher la vie!

» D'avoir assisté à la soirée de M. de Hautecloque? mais ch tait par pure amitié; l'amitié peut-elle être un crime politie aux yeux d'un peuple aussi généreux que le peuple frança d'un peuple destiné par la nature à admirer sincèrement lois vertus sociales des administrateurs qui posent devant

Devenous-nous des barbares?

» Et que reproche-t-on à M. Hautecloque? d'avoir été homme de génie, et voilà tour. Dans ses prévisions politique. M. Hautelocque s'était dit : Une révolution ne rendra le pe ple ni plus heureux, ni plus libre, au contraire. Il faut de s'opposer à une révolution. Dans l'intérêt du peuple, M. Hattecloque s'est fait l'homme de M. de Polignac. M. Hautebque avait raison; depuis la révolution de juillet, la France plus malheureuse. D'après tes événemens qui se sont succèdepuis dix-huit mois, M. Hauteclocque me paraît un homode génie, et je m'écrierais volontiers avec M. de Talleyrand.

L'amitié d'un grand homme est un bienfait des dieux

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, à tous les raisonnem de théorie musicale que je vous ai soumis, vient se pour cette haute considération : les habitaus d'Arras n'avaient cun motif politique de donner un charivari à M. de Tale

"» N'existe-t-il pas dans cette cause des circonstances

atténuent le délit en atténuant le préjudice causé à la popula-rité de M. de Talleyrand? Si le charivari a achevé de dépopu-lariser M. de Talleyrand, ne l'a-t-il pas en quelque sorte cloué lariser M. de Talleyrand. N. le préfet n'est-il pas main-à la préfecture du Pas-de-Calais? M. le préfet n'est-il pas main-à la préfecture du pas-de-calais? M. le préfet n'est-il pas mainà la prefecture du l'avoir plus à craindre aucune

destitution?

" Ce charivari ne lui a-t-il pas en quelque sorte ouvert les
" Ce charivari ne lui a-t-il pas en quelque sorte ouvert les
portes du Luxembourg? Et si la doctrine persiste avec bonportes du Luxembourg? Et si la doctrine persiste avec bonpeur dans ses maximes d'impopularité gouvernementale, qui
sait si ce charivari n'aura pas ouvert à M. de Talleyrand les
portes mêmes du Panthéon? Eufin, ce charivari n'a-t-il pas
portes mêmes du Panthéon? Eufin, ce charivari n'a-t-il pas
portes mêmes du Panthéon? Eufin, ce charivari n'a-t-il pas
portes mêmes du Panthéon? Eufin, ce charivari n'a-t-il pas dù raccommoder al. de Ladey and avec ses aliciens amis po-ltiques, sous quelque ciel qu'ils respirent, en leur prouvant qu'il est resté digue d'eux? Ce sont là, Messieurs, des cir-constances atténuantes, éminemmentatténuantes, et qui doient militer en faveur des prévenus. »

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

LES RÉRITIERS DE POLIGNAC CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES. - AFFAIRE DE LA BARONNIE DE FÉNESTRANGES.

Quelques journaux légitimistes ont déjà parlé de cette affaire, et l'on peut juger par le nom des parties de l'esprit dans lequel ils s'en sont occupés. C'est à nous sur-tout qu'il appartient de la présenter sous son véritable our, et de terminer ainsi une controverse assez malaroitement engagée par ceux qui ont cru y trouver une

apologie de la restauration,

La baronnie de Fénestranges , propriété d'une valeur considérable , avait été donnée à titre d'engagement au duc et à la duchesse de Polignac, par arrêt du conseil du 2 juin 1782, au prix de 1,200,000 fr. dont ils avaient reçu quittance. La découverte du livre rouge mit à même de constater que ce prétendu engagement n'était qu'une fraude au préjudice du demaine de l'Etat, et que les engagistes n'avaient rien déboursé pour devenir propriétaires. Cette spoliation publique ayant été démont ée, l'assemblée nationale rendit, le 14 février 1791, un décret sanctionné par le roi le 18 du même mois, par lequel elle révoqua tous les actes relatifs à cette aliénation, et déclara que le domaine de Fénestranges et ses dépendances étaient restitués au domaine naional. Ce décret reçut son exécution.

La restauration étant arrivée , les héritiers Polignac s'efforcèrent de rentrer en possession de Fénestranges. Leur demande fut soumise au comité des finances du Con eil-d'Etat, qui décida qu'une loi seule pouvait détruire les effets du décret du 14 février 1791. Cette opinion prévalut alors, et, à deux reprises, des propositions de lois furent faites à la Chambre des députés pour renouveler la dépossession du domaine national. Le temps et jeut-être le courage manquèrent au ministère pour obtenir la discussion de ces propositions.

Alors les héritiers de Polignac recoururent à d'autres moyens. Ne pouvant obtenir la restitution entière de leur baronnie, ils voulurent au moins en avoir une portion, et se pourvurent devant le petit Tribunal de Sarrebourg, pour se faire reconnaître engagistes et fondés à profiter des dispositions de la loi du 14 ventôse an VII, c'est-à-dire à rentrer dans la possession de l'immeuble,

en payant le quart de sa valeur.

Les journaux, et notamment Me Charles Lucas dans la Gazette des Tribunaux, ont signalé, il y a quelques années la conduite de l'administration de cette époque à 'égard de MM. de Polignac. Malgré la loi de 1791, le Tribunal les considéra comme engagistes et les admit au bénéfice de la loi de ventôse. On lit dans le jugement que le ministère public a qualifié avec raison MM. de Polignac de héros de la fidélité, tant l'esprit de parti paraît avoir exercé d'influence dans une affaire où il ne s'agissait pourtant que d'une question de propriété! Le Jugement rendu; il fallait obtenir de la régie des domanes qu'elle v donnât son acquiescement, ce ne fut pis chose difficile; une délibération du conseil d'administration de la direction générale des domanes, émit l'avis que le jugement n'était pas susceptible d'être infirmé, et le ministre des finances donna son approbation. Mais pendant qu'on délibérait à Paris, le préfet de la Meurthe avait interjeté appel. Paris, le préfet de la Meurthe avait interjeté appel. Cette mesure semblait changer la position du domaine; mais on ne s'arrêtait pas alors à de si légères difficultés, et sans nouvelle autorisation, sans forme de procès, le Préfet s'empressa de signifier un désistement, au moyen ation du domaine de l'État. avoir encore une fois consommé la spo-

MM. de Polignac pouvaient donc, en vertu de ce ju-gement, rentrer dans la propriété de Fénestranges, en es agains le quart du prix. Cependant, d'après s anciennes lois, les futaies n'avaient pu faire partie de engagement, et par conséquent, elles devaient être payées en totalité. Cette obligation, fondée sur une regle constante, avait toujours été imposée aux engagisles par li régie des domaines, mais les lois et la jurisprudence étaient-elles faites pour les privilégiés du gouverhement prodigue et partial de la restauration ? La ques-tion fut desarts. tion fut discutée administrativement, et le 23 août Meurthe qu'il n'y avait lieu d'exiger de MM. de Poli-

gnac que le payement du quart du prix des futaies.

Après la révolution de joillet, la liquidation du domaine de Férant passé sous les yeux du maine de Fénestranges ayant passé sous les yeux du ministre des finances, il fut frappé de l'irrégularité de la liquidation du pois des fotoses, et il ordonna que MM. la liquidation du prix des futaies, et il ordonna que MM. de Polignación de Polignac fussent soumis à le payer en totalité et non pas jusqu'à coucurrence du quart seulement.

C'est cat andar recedu quart seulement.

est cet ordre qui a donné lieu à la contestation que le Conseil d'Etat vient de juger. MM. de Polignac se sont nonment de juger. du ministre, et se sout pourvus contre la décision du ministre, et Me Mandaroux-Vertamy, leur avocat, a soutenu d'abord, en la forme, que la décision du ministre, du 23 août 1827, avait acquis l'autorité de la chose jugée, et ne pouvait plus être rapportée : au fond il s'est attaché à établir que l'on avait du n'assujé tir MM. de Polignac qu'au paiement du quart du prix des futaies.

M. Marchand, maître des requêtes, chargé des fonctions du ministère public, a entretenu le Conseil de la procédure suivie devant le Tribunal de Sarrebourg et des actes qui l'avaient suivie. Il a déclaré que dans son opinion la marche suivie par l'administration était enta-chée d'irrégularité. Le désistement donné par le préfet de la Meurthe n'avait pas été précédé d'une autorisation expresse de se désister. Il s'agissait de domaines de l'Etat, et soit que l'on considère le désistement comme une transaction, soit qu'on y voie une aliénation du domaine public, le ministre lui-même aurait été sans pouvoir pour autoriser; il fallait, ou une loi, ou au moins une ordonnance du Roi. Enfin le désistement n'a point été accepté à l'audience, en présence du ministère public, qui aurait dû nécessairement être entendu dans une affaire sujette à communication. L'organe du ministère public pense donc que l'instance peut être reprise, et qu'en conséquence il importe que rien ne soit préjugé à cet égard par l'ordonnance à intervenir. Relativement à la question soumise au Conseil, il estime que la décision ministérielle de 1827 ne peut être considérée comme irrévocable et obligatoire pour le domaine, et qu'au fond MM. de Polignac doivent être soumis au paiement de la totalité du prix des futaies, comme l'a prescrit la décision contre laquelle ils se sont pourvus.

Il a été prononcé en ces termes par ordonnance royale

lue à l'audience du 26 mai :

En ce qui touche l'exception de chose jugée fondée sur la décision du ministre des finances, du 23 août 1827;

Considérant que cette décision transmise administrative-ment au préfet de la Meurthe pour lui fournir des instructions qu'il avait demandées sur le mode de réglement du prix des qu'il aurait cru reconnaître dans la fixation de ce prix;

Au fond, considérant que, conformément à l'édit de février

1566 et à l'ordonnance de 1669, les arbres futaies ne pouvaient

1566 et à l'ordonnance de 1669, les arbres futaies ne pouvaient

1566 et à l'ordonnance de 1669, les arbres futaies ne pouvaient

1566 et à l'ordonnance de 1669, les arbres futaies ne pouvaient

pas faire partie des contrats d'engagemens; que l'avis du Con-seil·d'Etat approuvé le 12 floréal an XIII, en se fondant sur cette disposition de l'ordonnance de 1669, a décidé que dans l'évaluation des forêts composées de futaies et taillis, les futaies seraient comprises pour la totalité de leur valeur; que c'est ainsi que la loi du 14 ventôse an VII, a été depais cette époque entendue et exécutée, d'où il suit que l'engagiste pour devenir propriétaire incommutable de la futaie et du taillis doit être astreint au paiement du prix des deux estimations; que par conséquent le prix total des futaies de la forêt de Fénestranges a dû être mis à la charge des héritiers et ayant cause du duc de Polignac, en leur qualité d'engagistes de la baronnie de Fénestranges, sans qu'il soit néanmoins rien préjugé par la présente sur ladite qualité.

Art. 1er La requête est rejetée. Art. 2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Nous ne doutons pas que M. le ministre des finances, averti de la position du domaine par cette discussion, ne profite de la latitude que le Conseil-d'Etat a voulu laisser à l'exercice de ses droits. Le gouvernement doit tendre chaque jour davantage à se séparer des faits de la restauration, et en recherchant avec soin les scandales et les prodigalités de ce régime inique, il obtiendra double-ment des droits à la confiance publique, parce qu'il res-tituera au domaine les biens dont on l'a injustement dépouillé, et qu'il prouvera qu'entre lui et les partisans de la dynastie déchue il ne saurait y avoir ni conciliation, ni accord.

INSURRECTION DANS LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Fougères (Ille-et-Vilaine), 30 mai.

Depuis que le bataillon de chouans de l'arrondissement de Vitré est venu dans le nôtre faire une apparition, des mesures de sûreré sont prises tant à Fougères, qui envoie des détachemens de tous les côtés où on signale des tentatives de désordre, que dans les communes patriotes de l'arrondissement, qui se sont hâtées de se mettre sur la défensive et d'envoyer chercher des munitions à la ville, et même des fusils pour compléter leur armement. Jusqu'à présent les efforts des carlistes n'ont abouti qu'à abattre le drapeau national sur les églises de quelques communes, et à enlever de gré ou de force quelques jeunes gens de la campagne qu'ils ont emmenés dans l'arrondissement de Vitré. Quelques chefs de Vitré sont venus, dit on, chez d'auciens chouans de notre pays, pour tâcher d'organiser un mouvement; on prétend même qu'ils en ont emmené quelques-uns qui ont consenti à les suivre. Jusqu'à présent on n'a pu arrêter aucun chouan; on sait seulement que les réfractaires de nos communes, qui auparavaut n'étaient point armés, le sont aujourd'hui. Dans les communes limitrophes de l'arrondissement de Vitré, les jeunes gens de la campagne n'osent plus coucher dans leurs lits, de peur d'être surpris la nuit par les brigands, et obligés de les suivre. C'est en les meuaçant d'égorger leurs parens ou d'incendier leurs maisons, s'ils désertent, que les chouans les retiennent avec eux.

Quelques troupes sont passées par notre ville, se dirigeant sur Vitré; on parle même vaguement d'engagemens qui auraient eu lieu, et à la suite desquels les chouans battus et découragés, auraient laissé quelques jeunes gens pris de force dans notre arrondissement, rentrer dans leurs foyers; on dit même que ceux-ci annoncent qu'on leur a intimé l'ordre de se tenir prêts à se rendre de nouveau avec les chouans, au premier appel; mais que dans ce cas ils sont décidés à venir s'enrôler à Fongères. On annonce, d'un autre côié, que les chouans ont encore enlevé des jeunes gens dans d'autres communes ; il est difficile de connaître la vérité.

Au reste, le gouvernement paraît être sorti de son état de léthargie envers le parti carliste; on prend des mesures qui augmentent la confiance des bons citoyens, et notre garde nationale redouble de zèle et grossit ses rangs de bon nombre de citoyens que leur peu d'aisance avait fait placer dans le contrôle de réserve, mais qui, au moment du danger, ont demandé à être armés et provisoirement incorporés dans les compagnies d'élite, ce qui a eu lieu. On peut a surer qu'aucune personne ayant une position sociale dans notre arrondissement, n'a levé l'étendard de la révolte. Il n'en est pas de même dans celui de Vitré. Deux visites domiciliaires ont été faites dans notre ville par suite de l'arrestation d'un étranger qui conduisait un cheval sur lequel on a trouvé des armes et des effets d'équipement. Ces visites ont été sans résultat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On écrit de Savenay, 29 mai : « Aujourd'hui à onze heures on a fait une visite do-miciliaire chez M. Duguiny, à la Haye-de-Bené, commune de Prinquiau.

» Au moment où on cernait cette résidence légitimiste, on en vit sortir précipitamment quatre in lividus dont deux furent arrêtés; mais les deux autres se sauvè-rent dans un champ de blé où on ne put parvenir a les

» Ces deux personnages, qu'on vient d'écrouer dans notre prison, sont MM. Espivent jeune et Duguiny. On a découvert dans le château différens papiers et des objets qui prouvent que ces messieurs n'étaient pas étrangers au mouvement insurrectionnel qui vient d'éclater sur tous les points de l'Ouest. Du salpêtre, du soufre et une certaine chaudière placée sur le feu, en pleine ébullition, ont démontre qu'on travaillait à la fabrication de la poudre.

» M. Duguiny, ancien maire de la commune de Prinquiau, était depuis long-temps signalé comme un carliste dangereux. Il a déclaré qu'il s'occupait d'artifice, qu'il possédait d'ailleurs plusieurs livres traitant cette matière, et qu'on pouvait encore les trouver chez son épouse, qui était à Nantes. Cette réponse artificieuse n'est pas maladroite. »

On nous aunonce de Bourbon-Vendée, la prise de M. de Bricville, qu'on a trouvé caché parmi des balles de laine, ainsi que son homme d'affaires, qui dit-on, lui servait d'aide de-camp dans le commandement de vingt-cinq à trente brigands qu'il était parvenu à rassembler, mais qu'il avait lâchement abandonnés, étant poursuivi par nos braves détachemens.

C'est au châtean de la Burserie (Vendée) qu'ils ont été surpris. Le sergent commandant le détachement, aperçut à travers la grille M. de Bricville, qu'il reconnut pour lui avoir servi à souper dans son château, et ne put s'en emparer que dans une chambre où il était caché sous des balles de laine. L'homme d'affaires, appelé Mondavit, a été pris dans le jardin, au moment ou il allait prendre la clé des champs.

Ils viennent d'être amenés tous deux dans les prisons

de Bourbon-Vendée.

PARIS, 2 JUIN.

- Une ordonnance royale, insérée au Moniteur de ce jour, déclare en état de siége les arrondissemens de Laval, Château-Gontier et Vitré. Laval comprend 93 communes, Château-Gontier, 79, et Vitré 62. Total 234.

Ces diverses communes comptent 272,640 habitans. L'institution des conseils de guerre est une des conséquences de la mise en état de siége. Nos mesures sont prises pour rendre compte avec exactitude des nombreuses poursuites qui doivent avoir lieu.

— La Cour royale, 1er chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine (1re et 2me sections), qui s'ouvriront le 16 de ce mois, en voici le résultat:

PREMIÈRE SECTION.

Jurés titulaires: MM. Testard, propriétaire; Stalraesen, marchand de draps; Lallemand, propriétaire; Montullé, colonel retraité; Vuillemot, commissionnaire de roulage; Pi tolet, chef d'institution; Feline, licencié en droit; Harmand, propriétaire; Lemoine, notaire; Brunet, marchand de laine; Bouveret, coutelier; Bourse, marbrier; Decaux, horloger; Rougelot, marchand de bois; Godot de Mauroy, propriétaire; Rougelot, marchand de bois; Godot de Mauroy, propriétaire; Jérôme, propriétaire; Bernier, commis; Sauvage, propriétaire; Rivière, vérificateur en bâtimens; Desprets, licencié ès-sciences; Huby, imprimeur en taille douce; Duval, propriétaire; Juliemier, marchand de couleurs; Lévèque, propriétaire; Hébert, frangier-passementier; Veugny, architecte; le comte de Walsh, maréchal-de-camp retrairé; Allard fils, propriétaire; Marchandon, marchand de nouveaurés; Fossey, fabricant de bronzes; Smith, avoné; Larive, propriétaire; Méant, propriétaire; Husson, marchand mercier; le chevalier Méant, propriétaire; Husson, marchand mercier; le chevalier Marjolin, propriétaire; Dreyfus, commissionnaire de rou-

Jurés supplémentaires : MM. Poissonnier, commissionnaire en marchandises; Didier, avoué; Cabal, propriétaire; Goujon, architecte.

DEUXIÈME SECTION.

Jurés titulaires: MM. Cottin, propriétaire; Tombal, architecte; Thorin, propriétaire; Pelietier, pharmacien; Schmidt, distillateur; Mercier, employé; Maréchal, propriétaire; Bagneris, médecin; de Privezac, propriétaire, Levesque, entrepreneur ds bâtimens; Dumont, propriétaire; Bourbon, marchand de bois; Guillaume, fabricant de draps; Collot-Sané, marchand de draps; Ternou, pharmacien; David, commissaire-priseur; Bernier, propriétaire; Soleil, opvid, commissaire-priseur; Bernier, propriétaire; Soleil, opticien; Hyvelin Depriuce, Injoutier; Chanut, licencié ès-lettres; Choppin, avocat; Robinet, pharmacien; le comte de Lacépède, propriétaire; Co'lm-Dambly, maître de pensiou; Strubberg, inspecteur des haras; Savart, membre de l'Aca-démie des sciences; Garcerand, marchand de vin; Ruelle, propriétaire; Hippolyte-Fiacre, avoué; Devillers, bijoutier; Lagroux, propriétaire; Henry, pipetier; L'honoré, proprié-taire; Lescure, pharmacien; Vallée, fabricant de couleurs; Gellée, imprimeur en taille douce. Jurés supplémentaires: MM. Hardy, chef de bureau aux finances; Leroux, propriétaire; Robin-Massé, docteur en médecine; Corbeau, propriétaire.

— M. Poirrier, sans craindre les quolibets que les

- M. Poirrier, sans craindre les quolibets que les beaux esprits du quartier pourraient faire sur les mots brioches et boulettes, a établi dans la maison d'un pâtissier rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie un théâtre de so-

Cette réunion est du nombre de celles où les marques d'approbation sont seules permises, lors même que l'on éprouverait quelque peine à entendre défigurer les vers de Corneille, Racine et Molière, chanter faux les vieux ponts neufs, et même

Écorcher avec feu Les airs de Boïeldieu.

L'autorité, toujours ombrageuse, a vu dans cette réunion d'amateurs une contravention aux lois, voire même au fameux décret de Moscou, qui ne permet point d'ouvrir des théâtres sans un privilége dûment octroyé. M. Poirrier avait aujourd'hui à combattre devant la Cour royale, chambre correctionnelle, l'appel du ministère public, contre le jugement qui l'a renvoyé de la plainte, par le motif que l'on est admis chez le pâtissier de la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie sans aucune rétribution, et que ce n'est point une entreprise dramatique pour laquelle on doive se pourvoir d'une autorisation en forme.

La Cour, après de courts débats, a confirmé cette dé-

— M. Butté ayant eu des explications avec la dame Fleury, sa voisine, s'était permis des gestes un peu vio-lens; mais la police correctionnelle avait écarté la plainte en voies de fait formée par les époux Fleury. Ceux-ci ont interjeté appel du jugement qui rejetait leur plainte à raison des provocations réciproques. L'affaire a été portée ce matin devant la Cour royale, qui a de nouveau entendu les témoins.

Une femme appelée en témoignage a dit que si le sieur Butté avait repoussé à coups de poing la dame Fleury, c'est parce que cette dame menagait de lui crever les

M. Dehaussy, président, a dit : « Cette excuse n'est guère admissible, car un homme a toujours moyen de se défendre contre une femme. »

Le témoin féminin, abjurant ici tout esprit de corps, a répondu : « Je vous demande pardon, madame n'est pas très bonne, et quand elle est en colère, il faut se défier de ses pieds, de ses mains et de ses ongles. »

La Cour, après un court délibéré, a confirmé le juge-

- M. Berthelot et Mme Lesage étaient en procès aujourd'hui devant la 6° chambre. En droit il s'agissait d'injures proférées dans un lieu public : en fait , d'un quarteron de fromage de Roquefort. M^{mc} Lesage, épicière, accusait M. Berthelot de l'avoir traitée de voleuse, parce qu'après lui avoir vendu le quarteron de fromage en question, elle avait refusé de le reprendre. Les faits ainsi posés, laissons parler les parties.

La plaignante: M. le président, on tient à sa réputa-tion dans un quartier, et M. que voici me doit répara-tion. Il m'a traitée publiquement de volcuse, c'est dé-

sastreux pour un commerce.

M. Berthelot : Je me défendrai avec énergie et vérité. Je n'ai pas traité positivement Madame de voleuse, mais je lui ai dit qu'il était mal de vendre du Géromé pour du Roquefort.

La plaignante, avec feu : Du Géromé! du Géromé!

c'était bien du Roquefort Semoncel.

Le prévenu : C'était du Géromé à quatre sous le quar-

La plaignante : C'était du Roquefort persillé à trente sous la livre, et d'ailleurs ce n'était pas une raison pour

m'outrager publiquement. Le prévenu : Je ne vous ai pas directement appelée voleuse; mais j'ai dit qu'une épicière qui se respectait ne devait pas vendre du mauvais Géromé pour du Roquesort de première qualité. J'ai dit qu'agir ainsi c'était voler une pratique, ou du moins se produire à son égard avec indé-

licatesse. La gravité du Tribunal n'a pas permis à ces débats de prendre de plus grands développemens, et les parties, nvoyées dos à dos, disputaient encore dans la grande salle sur le point de savoir si la matière première du procès était bien du Roquefort ou du Géromé.

- Respectivement prévenus et plaignans, M. et Mme Malo et M. Boucot s'étaient rendus ce matin de Montreuil à l'audience de la sixième chambre, escortés de nombreux témoins. M. Malo étalait sur le banc des pré-

venus ses galons de sergent-major de grenadiers; M.
Boucot plus modeste, se présentait en simple veste de velours. Un coup de fourche porté par Malo, un souf-flet lestement appliqué par sa femme, des injures libéra-lement proférées de part et d'autre, voilà le fond su procès. « Vous m'en avez dit de toutes les couleurs, s'électisit Boucot, dont l'énergie allait toujours croissant, et j'ai un certificat de médecin pour le coup de fourche. - J'étais sur mon champ, répliquait le sergent major, et vous m'avez traité de grand fainéant et de pulmonique. -Vous avez failli me tuer et votre femme m'a donné une giffle que j'en ai vu trente-six chandelles. - Vous m'avez dit le premier : Grand flandrin! va donc vendre ta peau; même que je vous ai répondu que mon état et mes principes ne me permettaient pas de vendre ma peau.

Vous m'avez dit, je vais te donner de ma fourche dans le ventre, et je vous ai répondu qu'il serait bien plus décent de me rendre les 55 fr. que vous me devez. »

L'affaire ayant eu lieu en plein champ, les témoins entendus n'ont pu rendre compte que de faits insignifians ou étrangers à la rencontre. Le Tribunal a renvoyé les parties dos-à-dos, en compensant les dépens.

Plusieurs membres de la société des Amis du Peuple se réunissaient depuis quelque temps dans le logement d'un de leurs collègues, rue Saint-André des-Arts. Hier, les membres devaient se réunir de nouveau, l'autorité crut devoir faire apposer les scellés sur la porte du local à six heures du soir; ces scellés furent brisés, on ignore par qui, à huit heures. MM. Carlier et Liotaud, accompagnés d'un grand nombre de sergens de ville, d'un commissaire de police, et de gardes municipaux, pénétrèrent dans la salle. Bientôt une discussion assez vive s'est engagée entre les assistans et les agens de l'autorité; un sergent de ville avant tiré son épée, elle fut brisée par celui qu'il menaçait. Trente-une personnes ont été arrêtées et mises à la disposition du procureur du Roi.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M'GAVAULT, AVOUE,

Rue Sainte-Anne, no 16.

Adjudication préparatoire le samedi 9 juin 1832, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de 1° instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tri-

bunal, une heure de relevée,
D'une grande **TOURBIERE** en deux pièces de la conte-nance totale de 55 hectares un are 75 centiares environ, située à Mennecy, canton et arrondissement de Corbeil, département

de Seine-et-Oisc.

S'ad. pour les renseignemens: 1° A M° Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16; 2° A M° Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs,

n. 87; 3° Et sur les lieux, à M. de Maupeou, demeurant à Rade-

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribu-nal civil de 1^{re} instance de la Seine, le mercredi 6 juin 1832,

D'une MAISON, circonstances et dépendances, sise à Paris, rue de Miromesnil, n. 35, en deux lots qui pourront être réunis.

Cette maison peut être d'un produit annuel de plus de

10,000 fr.
Elle sera criée sur la mise à prix, savoir, le premier lot de 30,000 fr.; le deuxième lot de 20,000 fr., le tout 50,000 fr.
S'ad. au concierge pour voir les lieux;
Et pour les renseignemens:

1° A M° Massé, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, n. 374;
2° A M° Leblant, avoué, rue Montmartre, n. 174;
5° A M° Itasse, avoué, rue du Hanôvre, n. 4, présens à la vente.

vente.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS ,

Le mercredi 6 juin.

Consistant en chaises, table, meubles, glaces, bureau, gravures, tableaux, et autres objets, au comptant.

Le samedi 9 juin, midi.

Consistant en commode, secrétoire, tal·le, chaises, pendule, baterie de cuisine, autres objets, au comptant.
Consistant en tables, meubles; gravures, fontaine, pendule, glaces, matelas, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

DARTRES et des écrouelles.

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825. 5° édition, revue et augmentée, par le docteur BELLIOL. — Ce pro-

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne,

AVIS DIVERS.

CLASSE DE 1851. assurance CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE

Par M. CHASTAINGT aîné, rue de l'Arbre-Sec, n'22 CI-DEVANT RUE DU ROULE, Nº 5,

Connue depuis six ans sous la raison CHASTAINGT etc. connue depuis six ans sous la raison chastantici et cette maison qui est représentée par un grand nombre de na taires, n'exige aucun dépôt de fonds, et accorde les plus grande facilités pour le payement des assurances versées seulement lorsqu'elle a rempli toutes ses obligations. (Ne pas la confadre avec l'établissement sous le même nom, rue Montmarine

ON S'ASSURE EN L'ÉTUDE DE Mes:

COTELLE, notaire, rue Saint-Denis, n° 374; GUYOT, notaire, rue Saint-Honoré, n° 83; Et chez M. CHASTAINGT aîné, à l'adresse ci-dessus,

CLASSE 1831.

BOULEYARD MONTMARTRE, No 10.

MM. Musser aîué, Sollier et Ce, appellent de nouveau l'attention publique sur les moyens qu'is offrent d'assurer le jeunes gens de la Classe de 1831, contre les chances du recre tement. Les conditions de l'assurance, cette année, sont tells ment douces qu'elles se trouvent à la portée de toutes les fe tunes. Le tirage des jeunes gens est fixé par l'ordonnance royale au 27 JUIN PROCHAIN.

On désirerait acheter un greffe de première instance, à commerce ou de Cour royale, n'importe dans quelle province, mais particulièrement, s'il est possible, dans l'Ouest.

S'adresser, par lettre affranchie, à M. E. V., bureau re-

tant, à Noyon. (Oise.)

Une jolie MAISCH, fraîchement décorée et ornée de gleces, avec beau jardin, à louer présentement boulevard à l'Hôpital, n° 30. S'adresser audit boulevard, n° 30 bis.

ma atte

AVIS.

MM. les Actionnaires de la Société A. Ferrier et Cie. pour l'exploitation des télégraphes commerciaux et publics, son prévenus que la première assemblée générale aura lieu le jeud 14 juin courant au siège de l'administration, place de la Bourse, pour procéder à la constitution définitive.

VIN DE SEGUIN CONTRE LES FIÈVRES.

Dans les convalescences, presque toujours longues et péable. à la suite du CHOLÉRA, le vin de SÉGUIN est sans contrelle meilleur remède à employer et celui qui a le mieux réus pour donner du ton à l'estomac et aux intestins, que celle maladie met dans un tel état d'atonie que les convalescers presurent digérer que a diment peuvent digérer aucun aliment.

Chez M. Séguin, pharmacien, rue Saint-Honoré, nº 378.

AVIS ESSENTIEL.

Les personnes tourmentées par la constipation et autres de rangemens des organes de la digestion, usent avec avantage du Sirop Laxatif de miel de Provence, composé par M. April 1980, par le Prospectus.)

Dépôts, chez M. Paquin, négociant, passage des Panors mas, 44 et 45; Mars Berthelmy, sage-femme, rue du Four St.-Germain, n° 40; Giraud, fabricant de chocolat, 188 Neuve-St.-Roch, n° 8.

Erratum: Dans notre numéro du 31 mai dernier, 100 00 lonne, nous avons annoncé un ouvrage de M. Okey, avocal, sur les droits, priviléges et obligations des Français, etc. A lieu de Castows, lisez Customs.

BOURSE DE PARIS, DU 2 JUIN.

a Terms.	Hier cours	pl. haut.	pl. bas	1
Sojo au comptant. — Fin courant. Exp. 183: au comptant. — Fin courant. 3 oyo au comptant. — Fin courant. Reate de Nap. au compta t — Fin courant (coup. détachés.) Reate perp. d'Esp. au comptant. Fin courant.	97 50 97 0 97 79 70 40 70 00 62 31 86 35 28 31	97 80 97 80 70 50 70 70 52 45 80 35 58 3(4	97 40 97 60 	The state of the s

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 4 juin 1832.

ROBERT PLANTIN et Ce, nég. Concord. MOTARD et femme, épiciers. id.,

CLOTURE DESAFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

juin. heur GRANGERET fils, coutelier, le
BERTHELEMY, anc. Md de vins, le
CHASTAN et COLLIGNON, négoc. le 5
GUINHUF, commis en marchand, le 5
REGNOULT - DUPRE, négociant,
gent d'affaires, le
KURN, peintre-witrier, le
DEBEAUMONT, agent de change,
(définitive) le
6 (définitive) le
POINSOT, M^d de vins, le
D^{le} MANCEAU, M^{de} de chapeaux, le
THEVENET, chapelier, le

BERNAGE, distillateur, le MESLIN, boulanger, le

NOMIN, DE SYNDICS PROV dans les faillites ci-après :

DUBOIS , Md tailleur. - M. Dutau , impasse du DELISLE, limonadier. — M. Hadancourt, char-cutier, rue des Arcis, 37. DÉCLARAT. DE FAILLITES du 1er juin 1832.

LECOQ, ancien service en bâtimens, ci-devant rue de la Sourdière Saint-Honoré, 5 (présentement chez la D¹¹c sa fille, rue Janisson, 1).— Juge-commissaire, M. Duchesnay; agent, M. Jousselin, passage Violet, 1.

MEILHEURAT, M⁴ tailleur, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, 31.— Juge-commissaire, M. Parblay; agent, M. Veil, rue Saint-Honoré.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

fica plu pro un me l'a se da co

Chil

DISSOLUTION. Par jug-ment du Tribanal commerce de la Seine du 22 mai 1831, la seine souts la raison NAPOLEON. BONHOMIE FRÉDÉRIC BERNOVILLE, d'entre les seines de la Seine du 22 mai 1831, la seine N. Bonhommae et F. Bernoville, de St-Quania et déclarée nulle, et les parties reuvorées vant arbitres-juges, pour la liquidation. DISSOLUTION. Par acte sons seings priva de 1 mai 1812, et cu raison du décès du sieur fulfina et de dissoute la société pour le commerce de la bots en gross (d'entra les sieurs I homas RUFFIS bots en gross (d'entra les sieurs I homas RUFFIS et Michel CLOLUS, à Paris. Liquidateur, la ser Clolus.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, Nº 34

